|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 octobre 2018FrançaisOriginal : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Rapport de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d’automne 2018[[1]](#footnote-2)\*

tenue à Genève du 17 au 21 septembre 2018

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1-3 4

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 4

 III. Citernes (point 2 de l’ordre du jour) 5-6 4

 Rapport du Groupe de travail des citernes 6 5

 IV. Normes (point 3 de l’ordre du jour) 7-14 5

 Rapport du Groupe de travail sur les normes 13-14 6

 V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 15 6

 VI. Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l’ordre du jour) 16-41 6

A. Questions en suspens 16-20 6

1. État d’avancement de la publication des normes qui n’avaient pas été
publiées à temps pour figurer dans la liste d’amendements devant
être notifiée aux Parties contractantes pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2019 16-19 6

2. Numéro d’identification du danger 836 20 7

B. Nouvelles propositions 21-41 8

1. Interdictions de chargement en commun pour les colis dont il n’est
pas exigé qu’ils soient munis d’étiquettes de danger (7.5.2.1) 21 8

2. Suppression de la disposition spéciale 556 au chapitre 3.3
du RID/ADR/ADN 22 8

3. Augmentation de la pression intérieure maximale autorisée
pour les générateurs d’aérosols 23-24 8

4. Nom et description du numéro ONU 1010 (Butadiènes, stabilisés) 25-27 8

5. Emballages de présentation de quantités limitées 28-30 8

6. Situation concernant les annexes aux directives 84/525/CEE,
84/526/CEE et 84/527/CEE visées au 6.2.4 du RID/ADR 31-33 9

7. Alignement du paragraphe 1.8.5.1 sur les sections 1.4.2 et 1.4.3
du RID/ADR/ADN 34-35 9

8. Transport d’objets contenant des PCB contaminés par des dioxines
et des furannes 36 10

9. Amendements au 5.2.2.2.1.3 et au 5.2.2.2.1.5 du RID/ADR/ADN 37 10

10. Disposition spéciale 386 dans l’ADR/ADN 38 10

11. Évaluation séparée des robinets et autres accessoires démontables
ayant une fonction de sécurité directe sur les récipients à pression
« UN » 39-40 11

12. Transport de récipients à pression agréés par le Ministère des transports
des États‑Unis d’Amérique [Department of Transportation (DOT)] 41 11

 VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour) 42-51 11

A. Groupe de travail informel de la télématique 42-46 11

B. Rapport du groupe de travail informel des définitions des termes « risque »
et « danger » dans le contexte du RID, de l’ADR et de l’ADN 47-50 12

C. Groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation
explosive d’un liquide porté à ébullition (BLEVE) au cours du transport
des marchandises dangereuses 51 13

 VIII. Accidents et gestion des risques (point 7 de l’ordre du jour) 52-54 13

 A. Accident impliquant de l’aluminium fondu 52-53 13

 B. Amélioration du rapport d’accident 54 13

 IX. Élection du bureau pour 2019 (point 8 de l’ordre du jour) 55 14

 X. Travaux futurs (point 9 de l’ordre du jour) 56 14

 XI. Questions diverses (point 10 de l’ordre du jour) 57-63 14

A. Références faites à l’« autorité compétente » dans l’ADR 57-59 14

B. Formation en ligne pour les transporteurs 60-61 14

C. Transport de déchets dangereux 62 15

D. Hommage à M. H. Rein (Allemagne) 63 15

 XII. Adoption du rapport (point 11 de l’ordre du jour) 64 15

 Annexes

 I. Rapport du Groupe de travail sur les citernes[[2]](#footnote-3)\*\* 16

 II. Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2021 17

 III. Ligne directrice pour l’application de la norme EN 12972 (Citernes destinées au transport
des matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques)
afin de respecter les prescriptions du RID/ADR 23

 IV. Mandat du groupe de travail informel sur l’amélioration de la notification des accidents 24

 I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l’Europe s’est tenue à Genève, du 17 au 21 septembre 2018, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).

2. Conformément au paragraphe a) de l’article 1 du règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément aux paragraphes c) et d) de l’article 1 du règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L’Union européenne (Commission européenne et Agence européenne des chemins de fer) et l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Conférence européenne des négociants en carburant et combustibles (CENCC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Fédération Européenne des activités de la dépollution et de l’environnment (FEAD), European Cylinder Makers Association (ECMA), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et Union internationale des transports routiers (IRU).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/151
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/151/Add.1
RID-18001-RC

Documents informels : INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l’ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/151 et Add.1 (document RID-18001-RC de l’OTIF) tels qu’actualisés par le document informel INF.2, après l’avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.32.

 III. Citernes (point 2 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/27 (France)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/29 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/31 (Pays-Bas)

*Documents informels* : INF.3 (Pays-Bas)
INF.7 (ITCO)
INF.9 (Royaume Uni)
INF.11 (Suisse)
INF.17 (Royaume Uni)
INF.18 (France)
INF.20 (Pologne)
INF.23 (Union européenne)
INF.25 (Pologne)

5. L’examen de ces documents a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s’est réuni du 17 au 19 septembre sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

 Rapport du Groupe de travail des citernes

*Document informel :* INF.30 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

6. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions et recommandations du Groupe de travail, dont le rapport et reproduit à l’annexe I en tant qu’additif 1 au présent rapport. Elle a adopté les propositions 2 et 3, telles que modifiées, ainsi que les propositions 4 et 5 et a donné son accord pour la note faisant référence au certificat de type 3.1, au 6.8.2.6.1, pour la norme EN 14025:2018 (voir annexe II), ainsi que pour le projet de ligne directrice de la proposition 1, telle que modifiée (voir annexe III).

IV. Normes (point 3 de l’ordre du jour)

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/28 (CEN)

*Document informel* : INF.15 (CEN)

7. La Réunion commune a été informée que le nouveau système pour les consultants des normes harmonisées (consultants HAS) créé par la Commission européenne était applicable depuis le 1er avril 2018 ; elle a noté qu’à ce jour aucun consultant HAS ayant l’expérience voulue des questions relatives aux normes intéressant les travaux de la Réunion commune n’avait été identifié.

8. Le rôle du consultant HAS est d’aider la Commission européenne à se prononcer sur les normes susceptibles d’être citées dans la législation de l’Union européenne (UE) et sur leur effet juridique éventuel. Les consultants HAS auraient pour tâche principale d’évaluer :

a) Dans quelle mesure les normes (ou des parties de ces normes) élaborées par les organismes de normalisation européens (CEN, Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et Institut européen des normes de télécommunication (ETSI)) satisfont aux exigences de la Commission ;

b) Dans quelle mesure ces normes tiennent compte des exigences pertinentes essentielles et autres fixées par la législation pertinente de l’UE et y répondent.

9. La Réunion commune a noté qu’il ne serait pas permis aux consultants HAS de recevoir des conseils de tierces parties ou de divulguer leurs conclusions à l’extérieur de la Commission européenne. En outre, plusieurs délégations, soulignant qu’il n’entrait pas dans les attributions des consultants HAS d’évaluer l’applicabilité d’une norme donnée aux fins des Règlements RID/ADR/ADN, ont estimé qu’un nouveau dispositif de services consultatifs extérieur au cadre HAS était nécessaire.

10. Compte tenu de ce qui précède et à l’issue d’un échange de vues sur les voies possibles, la Réunion commune a invité le représentant du CEN à vérifier si un consultant du CEN (choisi parmi son personnel ou parmi des représentants de ses États membres ou d’associations professionnelles) pouvait continuer à faire le travail de vérification de la compatibilité des projets de normes avec les prescriptions du RID, de l’ADR et de l’ADN, comme c’était le cas avant le lancement du nouveau dispositif de consultants HAS. Le représentant du CEN a indiqué qu’il ferait le point à ce sujet, avec la Réunion commune, à sa session du printemps 2019.

11. La Réunion commune a invité le Groupe de travail sur les normes à examiner les observations formulées lors du débat en plénière et, dans la mesure du possible, à donner son avis avant la fin de la session.

12. L’examen de tous les documents relatifs au point 3 de l’ordre du jour a été confié au Groupe de travail sur les normes, qui s’est réuni pendant les pauses-déjeuner.

 Rapport du Groupe de travail sur les normes

*Document informel :* INF.29 (Rapport du Groupe de travail sur les normes)

13. La Réunion commune a adopté les propositions du Groupe de travail comme suit :

a) Propositions 1 et 2 : adoptées sans modifications (voir annexe II) ;

b) Proposition 3 : adoptée, moyennant la suppression de la note sur les « véhicules-citernes routiers » à la colonne (2) pour la norme EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 et un amendement corollaire au 6.8.4 d), disposition spéciale TT11 (voir annexe II) ;

c) Proposition sous le point 5.3.1 : adoptée, moyennant une modification apportée à la note placée sous le titre correspondant à la référence EN 14205:2018 (voir annexe II) ;

d) Propositions sous les points 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.3.6 : adoptées sans modifications (voir annexe II).

14. La Réunion commune a en outre pris note des résultats des discussions du Groupe de travail au sujet des problèmes liés à l’absence d’un consultant compétent. Elle a considéré comme le Groupe de travail qu’il était important de disposer des compétences requises pour apporter une aide à l’examen des normes dans le cadre du RID/ADR/ADN et a réaffirmé son souhait qu’une solution puisse être trouvée au plus tôt. La réunion commune a invité les délégués à discuter avec leurs organismes nationaux de normalisation des modalités de financement du consultant par le CEN/CENELEC.

 V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)

15. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 VI. Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Questions en suspens

 1. État d’avancement de la publication des normes qui n’avaient pas été publiées à temps pour figurer dans la liste d’amendements devant être notifiée aux Parties contractantes pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphes 13 et 43 et annexes III et IV (secrétariat)

 OTIF/RID/CE/GTP/2018-A, paragraphe 8 et annexe II
(secrétariat de l’OTIF)

 OTIF/RID/CE/2018-A, paragraphes 6 et 8 (secrétariat de l’OTIF)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/29 (France)

*Documents informels* : INF.12 (France)

 INF.16 (AEGPL)

16. La Réunion commune a noté que les amendements adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à ses 103e et 104e sessions et par la Réunion commune à sa session de printemps 2018, concernant des normes nouvelles ou des modifications à des normes citées en référence qui n’avaient toujours pas été publiés le 1er juin 2018, n’avaient pas pu être inclus dans la liste d’amendements devant être notifiée aux Parties contractantes le 1er juillet 2018 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019. En conséquence, les amendements relatifs aux normes EN ISO 17871:2015+A1:2018, EN 1440:2016 + A1:2018, EN 16728:2016 + A1:2018, EN 13317:2018, EN 14025:2018 et EN 12972:2018 avaient été reproduits séparément dans les annexes III et IV du rapport du WP.15 sur sa 104e session, en tant que projets d’amendements adoptés par le WP.15 pour entrée en vigueur dès que possible après la publication des normes concernées.

17. Faisant observer qu’il serait nécessaire d’adresser une notification distincte aux Parties contractantes, plusieurs délégations ont souligné que, en raison des exigences de l’Union européenne et des procédures nationales en matière de transposition des amendements dans le droit interne, on ne pourrait pas garantir que ces dispositions seraient appliquées en temps voulu. Pour ces motifs, la Réunion commune est convenue qu’il serait préférable d’envisager leur adoption pour l’édition 2021 du RID/ADR.

18. La Réunion commune a reconnu toutefois que, dans le cas de la norme EN 12972, les progrès scientifiques et techniques accomplis depuis l’édition 2007 (actuellement citée en référence dans le RID/ADR) justifiaient que les dispositions de l’édition 2018 soient appliquées dès que possible. Il a été noté que le 6.8.2.7 du RID/ADR autorisait les autorités compétentes à reconnaître l’utilisation de normes adoptées pour être citées en référence dans une édition future du RID/ADR. De l’avis général, l’application harmonisée de ces dispositions dans toutes les Parties contractantes/tous les États parties pourrait être assurée en encourageant les organismes de contrôle et d’essai à appliquer la norme EN 12972:2018 à partir d’une date convenue, étant entendu qu’après cette date, seule l’édition 2018 de la norme devrait être utilisée.

19. La Réunion commune a accueilli avec intérêt une proposition pour l’édition 2021 du RID/ADR, dans laquelle figurent les modifications relatives aux normes mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, y compris leurs dates d’application respectives.

 2. Numéro d’identification du danger 836

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/18 (Espagne)

20. La proposition visant à affecter le numéro d’identification du danger 836 au numéro ONU 2683 a été adoptée (voir annexe II). En réponse à une question du représentant de la Belgique, la représentante de l’Espagne a expliqué que le numéro d’identification proposé était conforme à l’ordre de prépondérance des dangers indiqué au chapitre 2.1.

 B. Nouvelles propositions

 1. Interdictions de chargement en commun pour les colis dont il n’est pas exigé qu’ils soient munis d’étiquettes de danger (7.5.2.1)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/15 (Allemagne).

21. La Réunion commune est convenue que le chargement en commun des numéros ONU 2211 et 3314 avec des marchandises de la classe 1 (à l’exception des 1.4S), dans des colis dont il n’est pas exigé qu’ils soient munis d’étiquettes de danger, devrait être interdit. Il a été souligné que les dispositions du 7.5.2.1 avaient une portée plus large et concernaient les colis munis d’étiquettes différentes. Pour éviter toute erreur d’interprétation et faire en sorte que le chargement en commun soit interdit uniquement pour les numéros ONU 2211 et 3314, la Réunion commune a décidé d’adopter le texte proposé au paragraphe 3 du document, avec quelques modifications, en tant que nouvelle disposition spéciale applicable à ces rubriques (voir annexe II).

 2. Suppression de la disposition spéciale 556 au chapitre 3.3 du RID/ADR/ADN

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/16 (Allemagne)

22. La proposition visant à supprimer la disposition spéciale 556 a été adoptée (voir annexe II).

 3. Augmentation de la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/17 (FEA)

23. Après un échange de vues, la Réunion commune a adopté la proposition de modification de la première phrase du 6.2.6.1.5 visant à augmenter la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols, telle qu’elle figure au paragraphe 3 du document (voir annexe II), afin d’harmoniser les prescriptions du RID/ADR avec celles de la directive 75/324/CEE[[3]](#footnote-4).

24. La Réunion commune a invité le représentant de la FEA à se pencher sur la nécessité d’aborder cette question sous un angle multimodal et à soumettre une proposition au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), afin de faire en sorte que les mêmes dispositions soient appliquées dans le monde entier.

 4. Nom et description du numéro ONU 1010 (Butadiènes, stabilisés)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/19 (Espagne)

25. La Réunion commune a pris note des différences entre le nom et la description du numéro ONU 1010 dans le RID/ADR et ceux figurant dans le Règlement type. Il a été souligné en particulier que la description figurant actuellement dans le RID/ADR pourrait s’appliquer aux butadiènes et aux mélanges de butadiène contenant moins de 40 % de butadiène, tandis que celle du Règlement type ne concernait que les mélanges contenant plus de 40 % de butadiène.

26. La représentante de l’Espagne a indiqué qu’à sa connaissance, tous les butadiènes et les mélanges de butadiène actuellement utilisés et transportés contenaient plus de 40 % de butadiène et que, par conséquent, la description utilisée dans le RID/ADR devrait être alignée sur celle du Règlement type. Le principe de la proposition a reçu un certain appui. Toutefois, des réserves ont été exprimées en ce qui concerne la question de la stabilisation des mélanges de butadiène contenant moins de 40 % de butadiène, le cas échéant, conformément au 2.2.2.2.1, si ces butadiènes devaient être transportés sous une rubrique générique n.s.a.

27. La Réunion commune a invité la représentante de l’Espagne à revenir avec une proposition recensant les rubriques n.s.a. susceptibles d’être utilisées et indiquant si elles étaient adaptées au transport de ces matières quel que soit le mode de transport employé.

 5. Emballages de présentation de quantités limitées

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/21 (COSTHA)

28. La Réunion commune n’a pas appuyé la proposition et a estimé qu’elle devrait d’abord être examinée par le Sous-Comité TMD.

29. Certaines délégations étaient d’avis que la proposition n’était pas nécessaire ; d’autres se sont dites préoccupées par les caractéristiques des emballages proposés sur le plan de la sécurité (par exemple, leur résistance aux épreuves de chute). D’autres encore hésitaient à porter de 30 kg à 550 kg la limite de masse applicable aux colis contenant des quantités limitées, dans les cas et les conditions proposés par le COSTHA. Certaines délégations ont déclaré qu’il serait difficile, en termes de contrôle du respect de la réglementation, de s’assurer que les colis conditionnés comme proposé par le COSTHA ne serviraient qu’au commerce de détail.

30. La représentante du COSTHA a déclaré qu’elle tiendrait compte des observations faites et qu’elle envisagerait de soumettre une proposition au Sous-Comité TMD.

 6. Situation concernant les annexes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE visées au 6.2.4 du RID/ADR

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/24 (Fédération de Russie)

*Documents informels*: INF.14 (ECMA/EIGA)
INF.26 (Fédération de Russie)
INF.28 (ECMA/EIGA)

31. La Réunion commune a confirmé la nécessité de conserver les renvois aux annexes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE visées au 6.2.4 du RID/ADR, comme certains participants l’avaient fait remarquer à sa session de mars 2018. Il a été noté que, même si ces directives avaient été abrogées, il existait une demande non négligeable de bouteilles conçues et construites conformément aux spécifications techniques énoncées dans lesdites annexes.

32. S’agissant de la situation concernant les annexes, les participants se sont accordés sur le fait que dès qu’il existait un renvoi auxdites annexes dans le RID/ADR, celles-ci étaient applicables dans le cadre juridique du RID/ADR. Certaines délégations ont suggéré d’ajouter une note, ou une note de bas de page, aux renvois aux normes en question pour que cela soit bien clair. La Réunion commune a approuvé cette suggestion et invité les délégations intéressées à formuler une proposition comprenant les éléments suivants :

a) L’interprétation convenue de la situation des annexes aux normes dans le cadre du RID/ADR ;

b) Les renvois au Journal officiel de l’Union européenne, dans lequel on pouvait trouver le texte des annexes ;

c) Une période transitoire durant laquelle les annexes devraient être considérées comme des textes demeurant applicables.

33. Dans un premier temps, en attendant que les annexes aux directives visées soient transposées dans une norme, la Réunion commune a adopté, moyennant quelques modifications, la note proposée dans le document informel INF.28 en vue de son ajout, au tableau 6.2.4 du RID/ADR (voir annexe II), aux renvois aux annexes des directives en question (84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE). La Réunion commune a également encouragé le CEN à élaborer une norme.

 7. Alignement du paragraphe 1.8.5.1 sur les sections 1.4.2 et 1.4.3 du RID/ADR/ADN

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/30 (Autriche)

34. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont considéré que la mention du « destinataire » au 1.8.5.1 était correcte et ne devait pas être supprimée, et qu’il convenait de mentionner le « déchargeur ». À l’issue d’un échange de vues, la Réunion commune a approuvé cette suggestion et a adopté la proposition de l’Autriche telle que modifiée (voir annexe II).

35. Les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la chaîne de transport en cas de notification aux autorités compétentes d’un incident concernant des marchandises dangereuses ont fait l’objet d’un débat. Il a été noté que, conformément au 1.4.1.3, les Parties contractantes pouvaient transférer les obligations incombant à un intervenant désigné à un ou plusieurs autres intervenants, et donc que les pratiques pouvaient varier entre les Parties contractantes. La Réunion commune a conclu que si l’on jugeait nécessaire d’examiner des questions de principe relatives à la notification des incidents, un groupe de travail informel chargé des questions concernant la notification des incidents pourrait s’en occuper (voir paragraphe 54 et annexe IV).

 8. Transport d’objets contenant des PCB contaminés par des dioxines et des furannes

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/23 (Allemagne)

*Document informel*: INF.27 (Allemagne)

36. La Réunion commune a adopté, moyennant quelques modifications, la proposition formulée dans le document informel INF.27 (voir annexe II).

 9. Amendements au 5.2.2.2.1.3 et au 5.2.2.2.1.5 du RID/ADR/ADN

*Document informel*: INF.8 (Fédération de Russie)

37. La Réunion commune a noté que cette question avait été examinée par le Sous‑Comité TMD à sa cinquante-troisième session sur la base d’un document informel, et que le représentant de la Fédération de Russie avait été invité à soumettre un document officiel à la prochaine session (voir ST/SG/AC.10/C.3/106, par. 102 et 103). La proposition se rapportant au texte actuel du Règlement type, la Réunion commune a estimé qu’elle devait être examinée par le Sous-Comité TMD avant que les amendements à apporter au RID/ADR/ADN puissent être pris en considération.

 10. Disposition spéciale 386 dans l’ADR/ADN

*Document informel*: INF.6 (Allemagne)

38. La Réunion commune a adopté la proposition énoncée au paragraphe 3 du document informel INF.6, visant à remplacer le renvoi au 2.2.41.1.17 par un renvoi au 2.2.41.1.21 dans la première phrase de la disposition spéciale 386 (voir annexe II).

 11. Évaluation séparée des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction de sécurité directe sur les récipients à pression « UN »

*Document informel*: INF.13 (France)

39. La Réunion commune a convenu que les dispositions du 6.2.3.6.1 applicables aux récipients à pression « non UN » en ce qui concerne l’évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction de sécurité directe étaient également pertinentes pour les récipients à pression « UN » et donc que le 6.2.2.11 devait être modifié en conséquence. La représentante de la France a dit qu’elle soumettrait une proposition officielle à la prochaine session.

40. Le représentant de l’EIGA a informé la Réunion commune que l’EIGA dirigeait depuis 2015 les travaux d’un groupe de travail informel chargé de réexaminer les dispositions concernant les fermetures des récipients à pression dans le Règlement type (voir le rapport du Sous-Comité TMD sur sa quarante-huitième session, document ST/SG/AC.10/C.3/96, par. 69 et 70). La Réunion commune a noté que le groupe de travail informel comptait achever ses travaux et soumettre des propositions d’amendements au Règlement type au cours de la période 2019-2020.

 12. Transport de récipients à pression agréés par le Ministère des transports des États‑Unis d’Amérique [Department of Transportation (DOT)]

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/22 (EIGA)

*Document informel* : INF.32 (EIGA)

41. La Réunion commune a donné son accord de principe pour le projet de texte proposé au paragraphe 5 du document informel INF.32, et elle a bien noté que l’EIGA envisageait de continuer à travailler à sa mise au point en collaboration avec le représentant des États‑Unis d’Amérique et ceux des autres délégations intéressées, l’objectif étant de soumettre un document officiel pour la prochaine session. Le représentant de l’EIGA a invité les représentants à faire part de leurs observations sur le projet de texte proposé.

 VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour)

 A. Groupe de travail informel de la télématique

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/25 (France)

*Document informel* : INF.24 (Union européenne)

42. La Réunion commune a été informée qu’à sa dernière réunion, qui s’est tenue à Londres (4 et 5 juin 2018), le groupe de travail informel s’était entendu sur le mémorandum d’accord qui est annexé au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/25. Il a été fait remarquer que ce mémorandum d’accord avait été élaboré en tenant compte des projets de recherche les plus récents menés en Italie et en France.

43. La Réunion commune a également noté avec satisfaction que le mémorandum d’accord contenait les principes convenus essentiels relatifs à la mise en place d’une architecture pour la télématique dans le transport des marchandises dangereuses et qu’il dénotait une communauté de vues sur la manière d’appliquer les dispositions du paragraphe 5.4.0.2 du RID, de l’ADR et de l’ADN de façon à garantir la mise en œuvre harmonisée de ces Règlements. Il a été souligné que le mémorandum d’accord ne créait pas d’obligation réglementaire et qu’aucun problème n’avait été signalé en ce qui concerne sa mise en œuvre. Les Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait ont été invitées à se joindre aux travaux du groupe de travail informel, soit en participant à ses réunions lorsque cela est possible, soit en formulant des observations par écrit. Certaines délégations ont annoncé qu’elles avaient l’intention de participer à ces travaux et qu’elles envisageaient de signer le mémorandum d’accord.

44. En ce qui concerne la proposition de règlement relatif à l’information électronique pour le transport de marchandises mentionnée dans le document informel INF.24, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le manque d’informations sur les exigences fonctionnelles et les spécifications techniques qui seraient visées par les actes juridiques complétant le texte en question. Elles ont estimé que les activités liées à la télématique qui étaient en cours de développement à l’échelle européenne devraient tenir compte des travaux déjà effectués par ailleurs, et en particulier à propos des marchandises dangereuses, par le groupe de travail informel de la télématique de la Réunion commune.

45. La Réunion commune a pris note de ces préoccupations et a invité les délégations participant aux travaux des organes de l’Union européenne concernés à veiller à ce que les spécifications techniques élaborées sous ces auspices ne contredisent pas celles dont s’était déjà occupé le groupe de travail informel de la télématique à propos du transport de marchandises dangereuses, ou ne s’en écartent pas trop.

46. La Réunion commune a noté que la prochaine réunion du Groupe de travail informel de la télématique aurait lieu à Vienne du 12 au 14 novembre 2018 et que le représentant de l’Autriche diffuserait prochainement l’invitation.

 B. Rapport du groupe de travail informel des définitions des termes « risque » et « danger » dans le contexte du RID, de l’ADR et de l’ADN

*Document informels* : INF.10 et Add.1 et 2 (Roumanie/UIC)

47. La Réunion commune s’est félicitée des résultats des travaux du groupe de travail informel. Notant que certaines modifications concernaient des textes du Règlement type, elle a invité le représentant de la Roumanie à les porter à la connaissance du Sous-Comité TMD à sa cinquante-cinquième session (juillet 2019) dans un document officiel.

48. La Réunion commune a donné son accord de principe pour les amendements aux consignes écrites proposés. Toutefois, notant que ces amendements n’avaient pas trait à la sécurité et que le renouvellement du stock déjà imprimé pourrait avoir d’importantes incidences budgétaires, elle a estimé que ces amendements ne devraient entrer en vigueur que lorsque d’autres amendements aux consignes auraient été adoptés. Le représentant de la Roumanie a dit qu’une proposition d’amendement à la note de bas de page b des consignes écrites selon l’ADR avait été soumise pour examen au WP.15 à sa 105e session (voir document ECE/TRANS/WP.15/2018/5) et que cette proposition prévoyait une période transitoire de deux ans pour la mise en œuvre. Il a fait observer que si les deux propositions étaient adoptées pour l’édition 2021 de l’ADR, la même période transitoire s’appliquerait aux amendements aux consignes écrites visés aux points 27 à 47 du document informel INF.10/Add.1.

49. La Réunion commune a invité le représentant de la Roumanie à soumettre, pour sa prochaine session, un document officiel contenant les propositions d’amendement au RID, à l’ADR et à l’ADN. Les décisions prises par la Réunion commune seraient ensuite portées à la connaissance du WP.15, du Comité de sécurité de l’ADN et de la Commission d’experts du RID.

50. La Réunion commune a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendrait à La Haye du 11 au 13 juin 2019. Les délégations souhaitant participer aux travaux du groupe ont été invitées à prendre contact avec l’expert de la Roumanie.

 C. Groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d’un liquide porté à ébullition (BLEVE) au cours du transport des marchandises dangereuses

*Document informel* : INF.22 (Espagne)

51. Pour donner suite à une demande formulée par plusieurs délégations, la représentante de l’Espagne a accepté de déplacer la prochaine réunion du groupe de travail informel, initialement prévue en octobre, au mois de janvier 2019 (du 15 au 17) de façon à faciliter la participation de toutes les personnes s’intéressant aux travaux du groupe. Elle a encouragé les délégations à confirmer leur participation avant le 28 décembre 2018 et à fournir des informations sur les thèmes énumérés au paragraphe 6 du document informel INF.22.

 VIII. Accidents et gestion des risques (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Accident impliquant de l’aluminium fondu

*Document informel* : INF.5 (Allemagne)

52. Après un échange de vues, la Réunion commune a noté que le transport national et international de l’aluminium fondu ou des matières similaires avait lieu dans plusieurs pays et se déroulait dans les conditions décrites dans le document informel INF.5, et qu’il existait des divergences entre les réglementations nationales. Afin d’avoir un aperçu des dispositions applicables dans chaque pays et d’être mieux à même d’étudier la nécessité d’adopter une approche harmonisée, la Réunion commune a invité les délégations à fournir au représentant de l’Allemagne des informations sur :

a) Les types d’autorisations et d’agréments délivrés par les autorités compétentes de leur pays ; et

b) Les données disponibles, le cas échéant, sur les accidents impliquant ces matières.

53. Le représentant de l’Allemagne s’est dit disposé à compiler les informations reçues avant la fin de 2018 et à établir un document pour une prochaine session de la Réunion commune.

 B. Amélioration du rapport d’accident

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/26 (France)

*Documents informels* : INF.26 (session de mars 2018) (France)
INF.31 et INF.31/Rev.1 (France)

54. Après en avoir débattu, la Réunion commune a approuvé le mandat concernant les travaux sur l’amélioration du rapport d’accident, dont il est question dans le document informel INF.31/Rev.1, tel que modifié (voir annexe IV). Ces travaux seront menés par un groupe de travail informel dirigé par la France.

 IX. Élection du Bureau pour 2019 (point 8 de l’ordre du jour)

55. Suite aux propositions du représentant de la Roumanie et du représentant de l’Autriche, M. C. Pfauvadel (France) a été réélu Président de la Réunion commune pour 2019, et Mme S. García Wolfrum (Espagne) a été élue Vice-Présidente.

 X. Travaux futurs (point 9 de l’ordre du jour)

56. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Berne du 18 au 22 mars 2019 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 21 décembre 2018.

 XI. Questions diverses (point 10 de l’ordre du jour)

 A. Références faites à l’« autorité compétente » dans l’ADR

*Document informel* : INF.21 (secrétariat)

57. La Réunion commune a salué le travail accompli par le secrétariat. Reconnaissant qu’il serait difficile d’étudier en séance plénière toutes les questions soulevées dans le document informel INF.21, la Réunion commune a décidé de confier leur examen à un groupe de travail informel. Il a été suggéré que les travaux se déroulent en deux phases :

a) Tout d’abord, s’entendre sur un ensemble de principes directeurs pour la définition du type d’autorité compétente concerné et la manière dont il faut y faire référence ;

b) Dans un deuxième temps, réviser les références actuelles conformément à ces principes.

58. Il a été proposé que les résultats des discussions pertinentes du Groupe de travail informel sur le contrôle et l’homologation des citernes, en ce qui concerne les références à l’autorité compétente, soient également pris en compte.

59. La Réunion commune a invité les délégations intéressées à soumettre, à la session de mars 2019, un document contenant une proposition de mandat pour le groupe de travail informel. Elle a estimé que la participation du secrétariat aux réunions du groupe de travail informel était souhaitable en fonction du temps et des ressources disponibles.

 B. Formation en ligne pour les transporteurs

*Document informel :* INF.19 (IRU)

60. La Réunion commune a constaté que la formation en ligne n’était pas considérée de la même façon d’un pays à un autre. Certaines délégations estimaient que la décision d’autoriser la formation en ligne pour le RID/ADR/ADN, tout comme les conditions dans lesquelles un organisme de formation pourrait être agréé en vue de dispenser une telle formation, devaient être laissées au choix des autorités compétentes ; d’autres étaient d’avis qu’il serait utile de définir dans le RID/ADR/ADN un cadre général pour ce type de formation. En revanche, les délégations pensaient dans leur ensemble que la formation en ligne, ou toute formation dispensée à l’aide de moyens informatiques, ne devrait pas constituer la totalité du programme de formation, dans la mesure où les interactions entre formateurs et élèves et les échanges d’expériences entre élèves étaient jugés essentiels aux fins de l’apprentissage.

61. La Réunion commune a invité le représentant de l’IRU à revoir la proposition formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/10 en tenant compte des observations qui avaient été faites et à soumettre la proposition ainsi révisée pour examen aux prochaines sessions du WP.15 et du Comité de sécurité de l’ADN. Ils pourraient ainsi déterminer si des questions particulières devaient être étudiées. Le représentant prendrait en considération les observations de ces deux organes, puis soumettrait un nouveau document à une prochaine session de la Réunion commune.

 C. Transport de déchets dangereux

*Document informel :*  INF.4 (FEAD)

62. Les participants à la réunion ont dans leur ensemble approuvé l’idée d’établir un groupe de travail informel dirigé par la FEAD. La Réunion commune a dans un premier temps demandé au représentant de la FEAD d’établir une liste des questions à examiner, y compris une description de la situation juridique et factuelle dans chaque cas, et de la diffuser pour observations à toutes les personnes ayant fait part de leur souhait de participer aux travaux, bien avant la tenue de la première réunion du groupe de travail informel. Un document contenant toutes les observations reçues devrait par la suite être soumis pour examen à une future session de la Réunion commune, et celle-ci déterminerait alors la meilleure façon de tirer parti desdites observations.

 D. Hommage à M. H. Rein (Allemagne)

63. La Réunion commune a été informée que M. Rein, qui assurait la vice-présidence des sessions de la Réunion commune depuis 1996, participait pour la dernière fois à une session car il allait prochainement prendre sa retraite. La Réunion commune l’a remercié pour son excellent travail et pour son engagement en faveur de la sécurité du transport des marchandises dangereuses et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

 XII. Adoption du rapport (point 11 de l’ordre du jour)

64. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de l’automne 2018 et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1)

 Annexe II

 Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

 Chapitre 1.4

 1.4.3.3 e) Supprimer « maximal » et « maximale ».

 *(Document de référence : document informel INF.30)*

 Chapitre 1.6

Ajouter le nouveau paragraphe 1.6.2.16 suivant :

« 1.6.2.16 Les dispositions de la note 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022. ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

 [ADR seulement]

1.6.3.100 Combiner les deux paragraphes existants sous le titre, les numéroter en tant que 1.6.3.100.1 et ajouter le nouveau paragraphe 1.6.3.100.2 suivant :

« 1.6.3.100.2 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021 pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020 jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021. ».

*(Document de référence : document informel INF.30, tel que modifié)*

**[RID seulement]**

1.6.4.55 Ajouter le nouveau paragraphe 1.6.4.55 suivant :

« 1.6.4.55 Les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres construits avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021, pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2020 jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021. ».

*(Document de référence : document informel INF.30, tel que modifié)*

 Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter « , le déchargeur ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/30, tel que modifié)*

 Chapitre 2.1

2.1.3.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe 2.1.3.4.3 suivant :

« 2.1.3.4.3 Les articles usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

a) qu’ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d’emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ; et

b) qu’ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

*(Document de référence : document informel INF.27, tel que modifié)*

 Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les numéros ONU 2211 et 3314, insérer « 675 » dans la colonne (6).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/15, tel que modifié)*

Pour le numéro ONU 2683, dans la colonne (20), remplacer « 86 » par « 836 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/18)*

 Chapitre 3.3

Disposition spéciale 556 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/16)*

Disposition spéciale 675 Ajouter la nouvelle disposition spéciale 675 suivante:

«675 Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l’exception du 1.4S, est interdit. ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/15, tel que modifié)*

**[ADR/ADN seulement]**

Disposition spéciale 386 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.41.1.17 » par « 2.2.41.1.21 ».

*(Document de référence : document informel INF.6)*

 Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Après « X83 », insérer le nouveau numéro d’identification du danger 836 suivant:

« 836 Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d’éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/18)*

 Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Remplacer le Nota 3 par le texte suivant :

«  ***3 :*** *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN ISO 18119:[2018] pour les bouteilles et les tubes, sans soudure, en acier ou en alliages d’aluminium. Nonobstant l’article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l’épaisseur de paroi est inférieure à l’épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés. ».*

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

6.2.4.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « ***Pour la conception et la fabrication »****:*

* Insérer le nota suivant à la colonne (2), après les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE:

*«* ***NOTA :*** *Malgré l'abrogation des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes No L300 de 19 novembre 1984, les annexes de ces directives demeurent applicables en tant que normes pour la conception, la fabrication et les contrôle et épreuve initiaux pour les bouteilles à gaz. Ces annexes peuvent être consultées à l’adresse suivante:* [*https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html*](https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html)*».*

*(Document de référence : document informel INF.28)*

* Pour « EN 12807:2008 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 12807:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12807:[2019] | Équipement et accessoires pour GPL - Bouteilles transportables et rechargeables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Conception et fabrication | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

b) Sous « ***Pour les fermetures »*** *:*

* Pour « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 17871:2015+A1:2018 | Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à ouverture rapide - Spécifications et essais de type | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

* Pour « EN 1968:2002+A1:2005 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par «  jusqu’au 31 décembre 2022 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Pour « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu’au 31 décembre 2022 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 18119:[2018] | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure - Contrôles et essais périodiques***NOTA :*** *Nonobstant l’article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l’épaisseur de paroi est inférieure à l’épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés.* | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023 |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Pour « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 31 décembre 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 1440:2016 + A1:2018 (sauf Annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables - Contrôle périodique | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Pour « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, Annexe F et Annexe G) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 31 décembre 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, Annexe F et Annexe G) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 16728:2016 + A1:2018 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique. | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d’épreuve, ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/17)*

 Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « ***Pour les contrôles et épreuves périodiques*** »:

* Pour « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf Annexe B)», dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf Annexe B) », insérer les nouvelles rubriques suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:2018 | Citernes pour le transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication***NOTA:*** *Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.*  | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.3 | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29, tel que modifié)*

 **[ADR seulement]**

* Pour « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », insérer la nouvelle rubrique suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12493:2013+ A2:2018 (sauf Annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Réservoirs sous pression en acier soudés des camions-citernes pour GPL - Conception et construction | 6.8.2.1, 6.8.2.56.8.3.1, 6.8.3.56.8.5.1 à 6.8.5.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29, tel que modifié)*

**[ADR seulement]**

(b) Sous **«** ***Pour les équipements »***

* Pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

* Après la rubrique existante pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13317:2018 | Citernes pour le transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couvercle de trou d'homme | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

6.8.2.6.2 Pour « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 30 juin 2021 ».

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle applicable à la norme « EN 12972:2007 »:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.46.8.3.4 | Obligatoirement à partir du 1er juillet 2021 |  |

 *(Document de référence : document informel INF.29)*

6.8.3.4.12 Remplacer « 6.8.3.4.6 » par « 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ».

 *(Document de référence : document informel INF.30)*

**[ADR seulement]**

6.8.4 d) Pour TT11, dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013 +A1:2016 » par « EN 14025:2018 » et remplacer « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 » par « EN 12493:2013+A2:2018 ».

*(Document de référence : document informel INF.29, tel que modifié)*

 Chapitre 6.9

**[ADR]**

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; » et ajouter un troisième tiret pour lire comme suit :

« ‑ lorsqu’un code-citerne est requis conformément au 6.8.2.5.2, la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d’agrément de type. ».

*(Document de référence : document informel INF.30, tel que modifié)*

**[RID]**

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; » et jouter un troisième tiret pour lire comme suit :

« ‑ la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d’agrément de type. ».

*(Document de référence : document informel INF.30, tel que modifié)*

 Annexe III

 Ligne directrice pour l’application de la norme EN 12972 (Citernes destinées au transport des matières dangereuses − Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques) afin de respecter les prescriptions du RID/ADR

Pour respecter les prescriptions du RID/ADR, la norme EN 12972:2007 citée en référence au 6.8.2.6.2 du RID/ADR doit être appliquée en tenant compte des exigences du du RID/ADR conformément au 1.1.5.

La norme EN 12972:2018 ayant été publiée, il a été décidé que cette norme serait citée en référence dans l’édition 2021 du RID/ADR.

Pour faciliter le respect et l’application cohérente de l’édition 2019 du RID/ADR, les autorités compétentes sont encouragées à approuver l’utilisation de la norme EN 12972:2018 aux fins d’épreuve et de contrôle des citernes conformément au paragraphe 3 du 6.8.2.7 du RID/ADR, dès que possible mais au plus tard le 1er janvier 2020.

 (Document de référence : Document informel INF.30, tel que modifié)

 Annexe IV

 Mandat du groupe de travail informel de l’amélioration
de la notification des accidents

Le groupe de travail informel organise ses travaux en vue de mener à bien les activités énumérées aux alinéas a) à h) ci-après. Il pourra compléter et adapter celles‑ci, le cas échéant, au cours de sa première session et faire rapport à la Réunion commune selon qu’il conviendra :

a) Préciser l’objectif des rapports d’accident et identifier l’usage à faire des informations communiquées (1.8.3.6, 1.8.5, etc.) ;

b) Préciser les participants chargés d’envoyer le rapport et/ou des informations complémentaires au rapport;

c) Examiner les questions ayant trait à l’anonymat ;

d) Étudier les informations pertinentes nécessaires au rapport en fonction de son utilisation prévue (par exemple : enseignements tirés d’événements ponctuels, enseignements tirés d’événements récurrents, évaluation des risques) et proposer, le cas échéant, des améliorations au RID/ADR/ADN ;

e) Proposer des mesures visant à faciliter la collecte du rapport par les autorités compétentes et la transmission des informations pertinentes aux secrétariats de la CEE-ONU et de l’OTIF ;

f) Favoriser l’échange d’expérience entre autorités compétentes sur les méthodes utilisées pour garantir l’exactitude des rapports d’accidents ;

g) Tenir compte de toute information utile et notamment des contributions issues de l’atelier sur la gestion des risques dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, en particulier la liste établie par le groupe de travail A et le « tableau de paramètres d’entrée » pour l’harmonisation du modèle d’évaluation des risques ;

h) Tenir compte des outils informatiques pertinents, y compris en coordination avec le développement du système commun d’information sur les incidents ferroviaires (Common Occurrence Reporting (COR) System).

 (Document de référence : Document informel INF.31/Rev.1, tel que modifié)

1. \* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Pour des raisons pratiques, l’annexe I est reproduite sous forme d’additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-4)